

A compter de la même époque, l'article unique de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1816 a cessé de recevoir son exécution (1).

---

(1) Art. 2 du même décret.

FIN.

## TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. Le chiffre indique le numéro des paragraphes.

### A

ACQUÉREUR. De l'acquéreur qui n'a pas transcrit par rapport à son vendeur. 144. — Par rapport aux héritiers ou successeurs universels du vendeur. 145. — Par rapport aux créanciers chirographaires et hypothécaires du vendeur. 146, 147. — Par rapport aux créanciers de la faillite du vendeur. 148 à 150. — Par rapport à un autre acheteur qui n'a pas transcrit. 151. — A un tiers possesseur qui aurait usurpé la chose achetée. 152. — De l'acheteur d'une chose litigieuse, qui a transcrit, et qui se trouve en concours avec le revendiquant. 159 à 162. — L'acheteur ne peut opposer le défaut de transcription que s'il a lui-même transcrit. 163. — Suffira-t-il qu'il transcrive son propre contrat? Devra-t-il publier les contrats antérieurs non transcrits? 164 à 172. — L'acquéreur évincé par un acquéreur postérieur qui a transcrit a contre son vendeur une action personnelle. 197.

Voy. *Donataire, Purge.*

ACTES. Un acte nul, simulé ou frauduleux n'est pas corrigé par la transcription du vice qui l'infecte. 187. — Les actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856 ne sont pas assujettis à la loi du 23 mars 1855. 345, 349. — Exception à l'égard des actes pour la consolidation desquels il restait quelque chose à faire au 1<sup>er</sup> janvier 1856. 347. — Ce qu'il faut entendre par actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856. 350, 351.

ACTES ADMINISTRATIFS, par lesquels l'État, un département, une commune vendent, achètent, font des concessions de droits réels, à titre de personnes civiles, ne sont pas transcrits. 80, 82. — Les actes administratifs par lesquels l'État concède des droits d'usage, des mines, des canaux, des chemins de fer, etc., ne sont pas transcrits. 81, 109.

ACTES ENTRE VIFS. Raisons pour les soumettre à la publicité. 39, 40. — Mais il faut restreindre la publicité aux actes translatifs de droits. 44, 45.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ, sont admis à la transcription. 135. — Doivent être préalablement enregistrés. 136. — S'ils sont transcrits sans être enregistrés, ils sont néanmoins opposables aux tiers. 137. — Disposition transitoire d'un décret du 29 septembre 1855, en faveur de ceux qui, ayant contracté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856, par acte sous seing privé non enregistré, ont été forcés par la loi nouvelle de régulariser cette situation. 371.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. Lorsqu'elles sont immobilisées, leur transmission doit être transcrite. 90.

ACTIONS DES CANAUX D'ORLÉANS ET DU LOING. Lorsqu'elles sont immobilisées, leur transmission doit être transcrite. 90.

ACTION EN NULLITÉ. La renonciation à l'action en nullité qui naît du vice d'un contrat n'est pas transcrite. 97. Voy. *Nullité*.

ACTION EN REVENDICATION. Voy. *Cession d'action en revendication, Donation*.

ACTION RÉSOLUTOIRE. L'action résolutoire du vendeur s'éteint en même temps que le privilège. 289, 290. — Mais seulement à l'égard des tiers. 290. — Elle s'éteint, de quelque manière que le privilège périsse. 291. — Par la renonciation du vendeur au privilège, ou par la mainlevée qu'il en donne. 291. — Par la péremption de l'inscription du privilège. 292 à 294. — Par la faillite de l'acheteur, dans le cas où cette faillite entraîne la perte du privilège. 295, 296. — En cas d'une revente sur saisie, le privilège peut quelquefois survivre à l'action résolutoire. 297, 298. — Peu importe pour l'extinction de l'action résolutoire, qu'elle ait été expressément stipulée dans l'acte de vente. 301 à 305. — Application des règles qui précèdent à l'action résolutoire qui résulte d'un échange. 299. — *Quid* à l'égard de l'action en résolution d'une donation pour cause d'inexécution des charges? 300. — Le vendeur qui a perdu son privilège avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856 est tenu, pour conserver l'action résolutoire, de la faire inscrire. 363. Voy. *Résolution*.

ADJUDICATION. Voy. *Jugement d'adjudication*.

ALLEMAGNE. Législation propre à l'Allemagne pour la transmission et la publicité des droits réels. 27 à 30.

AMENDE. Voy. *Avoué*.

AMEUBLISSEMENT. La clause d'ameublissement n'est jamais soumise à la transcription. 64 à 68. — Cas d'ameublissement sans limitation de somme. 65, 66. — Jusqu'à concurrence d'une certaine somme. 67. — Cas d'ameublissement de tous les immeubles par suite de communauté à titre universel. 68.

ANTICHRÈSE. La constitution à titre onéreux d'un droit d'antichrèse doit être transcrite. 106. — En est-il de même de la constitution à titre gratuit? 110 à 113. — Renonciation à un droit d'antichrèse. 114.

APPROPRIANCE. Formalité particulière à la Bretagne pour la transmission de la propriété. Son objet, sa forme, ses effets. 9. — Condition essentielle pour qu'elle fût utilement opérée. 10.

AUTORISATIONS dont la femme mariée et le tuteur ont besoin pour aliéner ne sont pas transcrites avec l'acte d'aliénation. 127.

AVOÜÉ. N'est pas tenu légalement de faire transcrire les jugements qu'il obtient. 141. — Il en est autrement en cas de mandat exprès ou implicite. 141. — L'avoué est tenu, sous peine d'amende, de faire mentionner, en marge d'un acte transcrit, le jugement qui prononce la nullité, la résolution ou la rescision de cet acte. 213, 232, 235, 362. — Quel est l'avoué responsable? 235, 236. — *Quid* si l'avoué décède, se démet de ses fonctions ou est destitué dans le délai légal? 237 à 239. — L'avoué en faute est-il passible de dommages-intérêts? 240.

AYANT CAUSE. Qu'est-ce qu'un ayant cause dans la matière de la transcription? 144 et suiv. — L'ayant cause de celui qui était chargé de faire opérer une transcription ne peut invoquer le défaut de transcription. 186.

## B

BADEN (*grand-duché de*). Législation du grand-duché de Baden pour la transmission et la publicité des droits réels. 33.

BAIL. Le bail qui excède dix-huit années doit être transcrit. 116. — Des renouvellements de bail. 117. — Les cessions de bail ne sont pas transcrites. 118. — A moins que le propriétaire n'intervienne dans la cession pour accepter le nouveau preneur. 119. — *Quid* des sous-locations? 120. — Des baux à colonage partiaire? 121. —

Des actes et jugements constatant quittance ou cession de trois années de loyers ou fermages non échus. 122. — Des jugements qui constatent que ces quittances ou cessions ont eu lieu par convention verbale. 123.

Les baux de plus de dix-huit ans transcrits sont opposables aux tiers. 200. — Mais seulement aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble postérieurement à la transcription. 201. — A l'égard des tiers qui ont des droits antérieurs, ils ne sont opposables que pour une durée de dix-huit ans. 202. — Comment s'opère cette réduction des baux qui ne sont pas opposables pour toute leur durée? 203, 205. — Comment s'opère-t-elle par rapport à un tiers acquéreur? 203, 204. — Par rapport à un tiers créancier hypothécaire? 205. — Le preneur ne peut se prévaloir du défaut de transcription pour réduire ses obligations à un bail de dix-huit ans. 206. — Le bail de plus de dix-huit ans transcrit est opposable à un bail de plus de dix-huit ans non transcrit. 207. — Comment se réglera la préférence entre un bail de plus de dix-huit ans transcrit et un bail de dix-huit ans, lequel n'est pas assujéti à la transcription? 208.

Voy. *Quittance*.

BAVIÈRE RHÉNANE. Législation de la Bavière rhénane pour la transmission et la publicité des droits réels. 31.

BRETAGNE. Voy. *Appropriance*.

## C

CESSION D'ACTION EN REVENDICATION. Doit être transcrite. 56.

CESSION D'ANTÉRIORITÉ. La cession de son rang hypothécaire faite par une femme mariée ne peut être consentie que par acte authentique; et elle doit être rendue publique. 333.

Voy. *Cession d'hypothèque*.

CESSION DE BAIL. Voy. *Bail*.

CESSION DE CRÉANCE. La cession par la femme mariée de sa créance hypothécaire emporte transmission de l'hypothèque. 334. — Elle ne peut être faite que par acte authentique, et elle doit être rendue publique. 334 à 336.

Voy. *Cession d'hypothèque*.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS faite par un cohéritier à un étranger doit être transcrite. 58.

CESSION D'HYPOTHÈQUE. La cession d'hypothèque peut s'entendre de la cession d'antériorité, de la cession de la créance hypothécaire, et de la cession de l'hypothèque détachée de la créance. 323. — Différences entre ces trois espèces de cessions. 324, 325. — Point qui leur est commun. 326. — On peut céder une hypothèque en la détachant de la créance qu'elle garantit. 327 à 331.

*Formes*. La cession par une femme mariée de son hypothèque légale doit être constatée par acte authentique. 319 à 321. — Elle doit de plus être inscrite ou mentionnée en marge d'une inscription préexistante, 319 à 321. — Ces formalités s'appliquent même lorsque la femme, devenue veuve, cède son hypothèque légale. 337. — Comment elles s'accomplissent. 340. — Du cas où la cession est consentie à propos d'une créance garantie en même temps par une hypothèque conventionnelle. 343. — Les formalités prescrites pour les cessions d'hypothèques légales ne sont pas applicables aux cessions d'hypothèques ordinaires. 344. — Les cessions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1856 sont affranchies de la loi nouvelle. 357, 358.

*Effets*. Entre les cessionnaires, le rang de préférence est fixé par l'ordre des inscriptions et mentions requises. 338. — *Quid* si deux cessionnaires ont rempli le même jour la formalité prescrite? 339. — Du cessionnaire de la femme par rapport aux créanciers hypothécaires du mari. 341. — Par rapport à un autre cessionnaire. 342. — L'inscription prise par le cessionnaire existe-t-elle en même temps au profit de la femme? — Distinction. 343.

CHOSE LITIGIEUSE. De l'acheteur d'une chose litigieuse qui a transcrit, et qui se trouve en concours avec le revendiquant; influence du jugement en pareil cas. 159 à 162.

COMMUNAUTÉ. La renonciation à la communauté est transcrite. 94.  
Voy. *Contrat de mariage*.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL (Clause de) n'est pas transcrite. 68.

CONCESSIONS PAR L'ÉTAT de droits d'usage, de mines, de canaux, de chemins de fer, ne sont pas transcrites. 81. — Les concessions de droits d'usage dans les forêts domaniales ne peuvent donner lieu à transcription. 109.

CONDITION. La vente sous condition suspensive doit être transcrite *ab initio*. 54.

CONFIRMATION d'un acte annulable n'est pas transcrite. 97, 131. —

L'acte annulable antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1856, mais confirmé après, n'en est pas moins antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1856. — Conséquence. 350.  
Voy. *Ratification*.

CONSETEMENT. Il suffit, entre parties, pour la translation de la propriété. 2, 23, 143. — Il était insuffisant en droit romain pour opérer cette translation. 3. — D'après le Code Napoléon, il suffisait pour la translation de la propriété, même à l'égard des tiers. 22, 142.

CONSERVATEUR. Est tenu de communiquer les registres à tout requérant. 251. — De donner copie d'une transcription spéciale, 251. — Peut-il délivrer des relevés sommaires des registres? 253. — Il est responsable de toutes les négligences qu'il commet. 255. — Envers qui est-il responsable? 256, 257. — Erreurs qui ne lui sont point imputables. 258. — Retards qui ne peuvent lui être reprochés. 259.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. Voy. *Enregistrement*.

CONSTITUTION DE DOT à titre universel n'est pas transcrite. 87. — Il en est autrement si elle est faite à titre particulier. 88.

CONTRAT DE MARIAGE. Faut-il transcrire un contrat de mariage qui confère au mari un droit de jouissance sur les immeubles propres à la femme? 84. — *Quid* sous le régime de la communauté? 84, 86. — Sous le régime sans communauté? 85, 86. — Sous le régime dotal? 87, 88. — Lorsqu'un contrat de mariage contient une clause assujettie à la transcription, il ne faut transcrire que cette clause. 89, 125.

CONVENTION VERBALE. Il faut transcrire le jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de nature à être transcrite, 99, 115, 123.

COPARTAGEANT. En ce qui concerne son privilège, comme il est assimilé au vendeur, voy. *Vendeur*.

CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES ne peuvent opposer le défaut de transcription. 146, 147. — Exception dans le cas de faillite. 148 à 150. — Les créanciers chirographaires d'un donateur ont le droit d'invoquer le défaut de transcription contre le donataire, 365.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. Voy. *Inscription hypothécaire*.

CRÉDIT DE LA PROPRIÉTÉ. Les formalités requises par le droit romain, pour la transmission de la propriété, étaient étrangères à toute pensée de crédit. 3. — Il en était ainsi des formalités requises par le droit germanique. 4. — Par le droit féodal. 5. — Première idée de faire servir à la consolidation de la propriété la publicité matérielle qui en accompagnait la transmission. 8. — Comment cette même pensée se produisit dans la coutume de Bretagne. 9, 10. — Et dans celle de Normandie. 11. — Tentatives aventureuses de la loi du 9 messidor an III. 20. — Sages tendances de la loi du 11 brumaire an VII. 21. — Critique, au point de vue du crédit de la propriété, du système établi par le Code Napoléon pour la transmission des droits réels. 22, 23. — La loi du 23 mars 1855 assure le crédit de la propriété. 23.

## D

DATION EN PAYEMENT doit être transcrite. 61. — Application au cas où, après une séparation de biens, des immeubles personnels du mari sont donnés à la femme en restitution de sa dot, ou en paiement de ses reprises. 61. — De même, au cas où des immeubles de la communauté sont prélevés par l'un des époux pour se remplir de ses reprises, 62.

DÉCRETS. Voy. *Actes sous seing privé, Droit de transcription*.

DEVOIRS DE LOI. En quoi ils consistaient. 6, 7, 8. — Voy. *Vest, devest*.

DONATAIRE qui a transcrit ne peut opposer à un acheteur antérieur le défaut de transcription. 154 à 156, 367. — Il ne peut non plus l'opposer à un donataire antérieur. 155, 166.

Voy. *Créanciers chirographaires*.

DONATION. De l'insinuation des donations dans l'ancien droit, 17. — La donation déguisée sous la forme d'une vente doit être transcrite. 49. — Il en est de même de la donation d'une action en revendication. 57. — Confirmation des règles du Code Napoléon en ce qui concerne la transcription des donations. 72, 364. — Les actes portant donation de servitude, d'usage, d'habitation doivent être transcrits. 110 à 113, 370. — La donation ne peut être transcrite après le jugement déclaratif de faillite. 148. — La transcription d'une donation ne fait pas obstacle à l'action paulienne, 188. — Le jugement qui prononce la nullité, la résolution ou la réduction d'une donation, doit être mentionné en marge de la transcription. 216, 217. — *Quid* de la révocation pour cause d'ingratitude? 218, 219.

— De l'inscription de la demande en révocation d'une donation pour inexécution des charges, lorsque la donation n'a pas été transcrite. 224 à 226.

Voy. *Action résolutoire*.

DONATION ENTRE ÉPOUX de biens présents n'est pas soumise à la transcription. 79, 369.

DOT. Voy. *Constitution de dot, Restitution de la dot*.

DROIT DE JOUISSANCE du mari sur les immeubles propres de sa femme. Voy. *Contrat de mariage*.

DROIT DE TRANSCRIPTION. En cas de vente conditionnelle, il n'est exigible qu'après l'événement de la condition. 54. — Précédents de la législation en matière de droits de transcription. 384. — Droit proportionnel; droit fixe. 384, 385. — Actes soumis au droit fixe d'un franc. 372, 385. — *Quid* des actes qui, ne rentrant pas sous l'application de la loi nouvelle, sont volontairement présentés à la transcription? 385. — Reproche fait à la transcription d'être une formalité trop onéreuse pour la propriété. 25, 373 à 378. — Diminution des droits de transcription par suite d'un décret du 24 novembre 1855. 386.

DROIT FÉODAL. Voy. *Crédit, Investiture, Transmission de la propriété*.

DROIT GERMANIQUE. Voy. *Crédit, Transmission de la propriété*.

DROITS RÉELS NON SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUE. Les actes constitutifs de ces droits sont assujettis à la transcription, 106. — Pourvu qu'ils aient lieu entre vifs. 108. — Les donations qui ont ces droits pour objet doivent être transcrites. 110 à 113, 370. — Des renonciations à ces droits. 114. — Les jugements qui déclarent l'existence de ces droits, par suite de conventions verbales, doivent être transcrits. 115.

Voy. *Publicité des droits réels*.

DROITS RÉELS SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUE. Leur transmission est assujettie à la transcription. 82. — Les renonciations à ces droits doivent également être transcrites. 91. — Pourvu qu'elles soient faites entre vifs. 92. — Et qu'elles soient translatives de droits. 93. — Les jugements qui déclarent l'existence de ces droits par suite de conventions verbales doivent être transcrits. 99.

Voy. *Publicité des droits réels*.

DROIT ROMAIN. Voy. *Crédit, Transmission de la propriété*.

DROITS SUCCESSIFS. Voy. *Cession de droits successifs*.

## E

ÉCHANGE. L'échange est assujetti à la transcription. 47. — Il ne cesse pas de transférer la propriété entre les parties. 48. — Cas où l'on échange des immeubles situés dans les ressorts de bureaux de transcription différents. 134. — L'action résolutoire qui résulte d'un échange est assujettie aux mêmes règles que l'action résolutoire de la vente. 299.

Voy. *Action résolutoire*.

ÉDITS. Édit de Henri III, du mois de juin 1581, qui a soumis les actes de mutation à la formalité du contrôle. 16. — Édits de 1673 et de 1771 relatifs à la purge des hypothèques; ces édits ne s'occupent pas d'organiser la publicité de la transmission des droits réels. 16.

EMPHYTÉOSE. L'acte portant concession d'un droit d'emphytéose doit être transcrit. 82.

ENREGISTREMENT. Convierait-il de réunir dans les mains des mêmes agents la conservation des hypothèques et l'enregistrement? 374, 379 à 383.

ENSAISENEMENT. Voy. *Vest, devest; Saisine, dessaisine*.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Voy. *Personnes civiles*.

ÉVICTION. L'acquéreur évincé par un acquéreur postérieur qui a transcrit a contre son vendeur une action personnelle. 197.

EXPROPRIATION. Voy. *Jugement d'adjudication*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Les jugements d'expropriation ne doivent pas être transcrits. 103. — Il en est de même des traités amiables qui tiennent lieu du jugement d'expropriation. 104, 105. — Les créanciers privilégiés et hypothécaires ont 15 jours après le jugement d'expropriation pour prendre inscription. 274.

## F

**FAILLITE.** Le jugement déclaratif de faillite oppose une barrière à la transcription. 148 à 150. — La faillite de l'acheteur, arrivée dans les 45 jours accordés au vendeur pour inscrire son privilège, entraîne la déchéance de ce privilège non encore inscrit. 282. — Elle anéantit en même temps l'action résolutoire. 295, 296. — Voy. *Folle enchère*.

**FEMME MARIÉE.** Voy. *Autorisation, Cession d'antériorité, Cession de créance, Cession d'hypothèque, Hypothèque légale, Incapacité, Renonciation à l'hypothèque*.

**FEMME SÉPARÉE DE BIENS** est-elle dispensée d'inscrire son hypothèque légale? 308.

**FOLLE ENCHÈRE.** Le jugement d'adjudication sur folle enchère doit-il être mentionné en marge de la transcription du jugement d'adjudication prononcé au profit du fol enchérisseur? 221. — La faillite de l'acheteur est-elle pour le vendeur un obstacle à la revente sur folle enchère? 296.

**FRAUDE.** La fraude dont un acte est entaché n'est pas corrigée par la transcription. 187 à 190.

**FRUITS.** La vente des fruits d'un immeuble n'est pas soumise à la transcription. 83.

## G

**GÉRANT OFFICIEUX.** La vente faite par un gérant officieux doit être transcrite sans attendre la ratification, 55, 128. — Faut-il transcrire la ratification? 129, 130.

## H

**HABITATION.** La constitution faite à titre onéreux d'un droit d'habitation doit être transcrite. 106. — En est-il de même s'il est constitué à titre gratuit? 110 à 113. — Renonciation à un droit d'habitation. 114.

**HÉRITIERS** d'un vendeur ne peuvent opposer à un acheteur le défaut

de transcription. 145, 158. — Les héritiers d'un mineur sont tenus de faire inscrire, dans l'année du décès, l'hypothèque légale de leur auteur. 310.

**HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.** Voy. *Succession bénéficiaire*.

**HYPOTHÈQUE.** Voy. *Cession d'hypothèque, Inscription hypothécaire*.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE** du mineur, de la femme mariée, de l'interdit, sont affranchies de la publicité et survivent à la transcription. 270, 306. — Les hypothèques légales de l'Etat, du légataire, etc., sont assujetties à la loi commune. 271.

La faveur due aux hypothèques légales des incapables ne se prolonge pas au delà de l'état d'incapacité. 307. — Doit-elle s'étendre à la femme séparée de biens? 308. — Délai accordé aux incapables devenus capables pour prendre inscription. 307. — Son point de départ. 309. — Sa durée. 312. — Pendant ce délai, aucun événement ne saurait mettre obstacle au droit de prendre inscription. 313. — Les incapables devenus capables sont obligés de prendre inscription dans le délai qui leur est imparti. 314 à 317. — Si l'inscription n'a pas été prise et qu'il survienne un de ces événements qui arrêtent les inscriptions, tels que la faillite du débiteur, ou l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, ce n'est pas seulement le rang qui est perdu, c'est l'hypothèque elle-même. 317. — Cas où un acquéreur entame avant l'expiration du délai la procédure de la purge légale. 316. — L'hypothèque légale inscrite dans le délai conserve les intérêts de la créance, au même rang que le capital. 318.

Quand le mineur décède en minorité, l'obligation d'inscrire son hypothèque légale incombe aux héritiers. 310. — La même obligation incombe aux héritiers de la femme, quand celle-ci décède du vivant de son mari. 310. — Si l'incapable décède en laissant des héritiers mineurs ou interdits, l'obligation incombe au tuteur de ces héritiers. 311. — *Quid* si ces héritiers sont des enfants placés sous la tutelle de leur père? 311.

Les hypothèques légales des incapables devenus capables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856 ne se conservent que par l'inscription. 356. — La femme est-elle dispensée de l'inscription par la liquidation de ses droits, suivie de la saisie des immeubles du mari? 356.

Voy. *Cession d'hypothèque, Purge, Renonciation à l'hypothèque*.

## I

**INCAPACITÉ.** Les incapables ne sont pas restituables contre le défaut de transcription. 196.

Voy. *Cession d'hypothèque, Femme mariée, Hypothèque légale, Mineur.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. Cas où elle a été opérée le même jour qu'une transcription. 195. — La transcription arrête les inscriptions. 260. — Convenait-il d'accorder aux inscriptions pour se produire le délai de quinzaine établi par le Code de pr. civ. ? 261 à 269. — En cas de vente sur saisie, ce n'est plus le jugement d'adjudication, mais bien la transcription qui arrête les inscriptions. 272. — Les mutations à cause de mort arrêtent également les inscriptions. 273. — La transcription de la vente vaut inscription en faveur du vendeur. 280.

Voy. *Cession d'hypothèque, Hypothèque légale, Renonciation à l'hypothèque.*

INSINUATION. De l'insinuation des donations dans l'ancien droit. 17.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. N'est pas assujettie à la transcription. 73 à 78, 369.

INVESTITURE. De l'investiture féodale pour la transmission des fiefs. 5.

### J

JUGEMENTS. Doivent-ils être soumis à la formalité de la transcription ? 44. — Les jugements antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856 sont affranchis de la loi du 23 mars 1855. 345, 349. — Mais les jugements postérieurs à cette date sont soumis à la transcription, alors même qu'ils sont rendus à l'occasion d'actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856. 359. — Comment s'opère dans ce cas la transcription du jugement ? 359 à 361.

Voy. *Bail, Chose litigieuse, Convention verbale, Mention, Nullité, Résolution.*

JUGEMENT D'ADJUDICATION rendu sur licitation n'est pas transcrit, quand l'adjudicataire est un des héritiers. 50, 100. — Mais les jugements d'adjudication doivent en général être transcrits. 100. — Le jugement d'adjudication sur saisie n'arrête pas l'inscription des privilégiés et hypothèques. 272.

Voy. *Folle enchère, Héritier bénéficiaire, Tiers détenteur.*

JUGEMENT D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

### L

LÉGATAIRE. Le légataire particulier ne peut opposer à un acheteur antérieur, ni à un donataire antérieur, le défaut de transcription. 157. — L'hypothèque légale du légataire est soumise à la publicité, et ne peut se produire après la transcription. 271.

LEGS. Convient-il de les assujettir à la publicité ? 37, 43. — La renonciation à un legs doit-elle être transcrite ? 95.

LICITATION. N'est pas transcrite, quand l'adjudicataire est un des héritiers. 50, 100.

### M

MANDAT. Voy. *Procurator, Gérant officieux.*

MAUVAISE FOI. La transcription ne saurait couvrir la mauvaise foi ; comment il faut entendre la mauvaise foi en cette matière. 190.

MENTION. Les jugements de résolution, rescision ou nullité d'un acte transcrit doivent être mentionnés en marge de la transcription. 213. — Il suffit de mentionner le jugement qui annule ou résout, lors même qu'il y aurait eu plusieurs aliénations intermédiaires. 222. — Ce n'est que lorsqu'il y a un acte transcrit qu'il est nécessaire de mentionner le jugement qui annule ou résout. 223, 227, 228.

Délai dans lequel la mention doit être opérée. 229. — Lorsque le jugement est en dernier ressort. 229. — Lorsqu'il est attaqué par les voies ordinaires. 230. — *Quid* lorsque le jugement mentionné est cassé ou rétracté sur requête civile ? 231.

Le défaut de mention n'entraîne pas l'inefficacité du jugement à l'égard des tiers. 232 à 234.

Forme de la mention. — Elle ne saurait être suppléée par la transcription du jugement. 241, 242. — Qui supporte les frais de la formalité ? 243.

Voy. *Cession d'antériorité, Cession de créance, Cession d'hypothèque, Renonciation à l'hypothèque.*

MINEUR. La vente consentie en minorité, puis ratifiée en majorité et transcrite, l'emportera sur une revente consentie en majorité avant la ratification de la première vente, mais non transcrite. 174, 175.

Voy. *Autorisation, Hypothèque légale, Incapacité, Tuteur.*